

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1162

présenté par
M. Bouyx

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 5, substituer à la seconde occurrence du mot :

« dixième »,

le mot :

« cinquième ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« vingtième »

le mot :

« dixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli poursuit l'objectif de garantir l'obligation pour un conseil municipal ou une assemblée délibérante d'organiser une consultation ou de délibérer sur une affaire soumise par pétition dans les conditions énoncées à l'article 4. De ce fait, il est ici proposé de conserver les taux d'électeurs inscrits sur les listes électorales dans une commune et dans les autres collectivités territoriales qui font la demande de pétition tel qu'ils sont actuellement énoncés au sein de l'article L 1112-16 du code général des collectivités territoriales.